Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

US Growth Fund

Identifiant d'entité juridique :

3G53TROTP001D767EJ04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **__%**

☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Le compartiment promeut la caractéristique environnementale de limiter les externalités environnementales en excluant les investissements dans le charbon thermique ; et
- le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, y compris le tabac et certaines armes telles que les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il* ? »).

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

L'indicateur de durabilité correspond au pourcentage d'entreprises dans le compartiment qui ne passent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité est donc que 0 % des investissements du compartiment sont contraires à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

Le respect des critères d'exclusion est contrôlé en permanence selon un processus automatisé composé d'un contrôle du respect des lignes directrices avant et après la négociation et d'un filtrage basé sur les exceptions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité de manière partielle uniquement, à savoir comme suit :

le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans la fabrication du système central des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Par conséquent, le compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (14) Exposition à des armes controversées.

Lorsque le gestionnaire des investissements estime que les indicateurs de PIN suivants sont importants pour les activités de l'émetteur ou en subissent l'impact, il tiendra également compte des PIN suivantes sur les facteurs de durabilité. Pour ce faire, (a) il intègrera l'analyse ESG au processus de recherche et/ou (b) il mènera un engagement avec les entreprises en portefeuille. Les PIN prises en considération sont les suivantes :

indicateur de PIN (1) : Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
indicateur de PIN (3) ; Intensité de GES.
indicateur de PIN (5) : Consommation et production d'énergie non renouvelable ; et
indicateur de PIN (6) : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique.

En conséquence, le compartiment contribue à atténuer ses incidences négatives sur ces facteurs de durabilité.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement intègre l'analyse de la durabilité en tenant compte pour ses travaux additionnels d'analyse fondamentale, lesquels peuvent contribuer à des décisions d'investissement, d'éléments liés aux enjeux ESG. Dans le cadre de ses travaux d'analyse, le gestionnaire des investissements cherche à comprendre comment les initiatives environnementales et sociales au sein des sociétés peuvent créer de la valeur en renforçant les avantages concurrentiels durables, en créant des opportunités de croissance, en augmentant la rentabilité et/ou en suivant les tendances de croissance de long terme.

Le gestionnaire des investissements s'engage généralement dans des discussions avec les équipes de direction des sociétés considérées à propos de leurs pratiques ESG, dans le but d'identifier comment les thèmes de durabilité présentent des opportunités et des risques qui peuvent être importants pour la valeur des titres sur le long terme.

Des filtres de restriction contraignants sont appliqués au compartiment conformément à la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

La Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment consiste à limiter les investissements dans des entreprises émettrices dont l'activité principale, déterminée conformément à la méthodologie présentée ci-après, implique :

- le tabac ;
- le charbon thermique ; ou
- les armes, y compris les armes à feu à usage civil, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel.

La méthodologie utilisée pour déterminer l'activité principale aux fins du filtrage décrit ci-avant est la suivante :

1. chiffre d'affaires (au sens défini par des données provenant de tiers) :
    - plus de 5 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du tabac ;
    - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient du charbon thermique ;
    - plus de 10 % du chiffre d'affaires d'un exercice récent (ou du chiffre d'affaires estimé) provient de la fabrication d'armes à feu et de munitions à usage civil ; ou
2. implication, déterminée par un fournisseur de données tiers sur la base de l'actionnariat, dans la fabrication du système central d'armement ou de composants / d'éléments de service du système central d'armement considérés comme produits sur mesure et essentiels à l'utilisation léthale de l'arme concernée, ou d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel.

   Les investissements détenus par le compartiment mais qui répondent à l'un des critères d'exclusion ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment.

Outre ce qui précède, le gestionnaire des investissements peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les filtres de restriction sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales / sociales promues.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de l'approche holistique de prise en considération des recherches et facteurs en matière de durabilité, le gestionnaire des investissements du compartiment évalue les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, en examinant les structures de direction, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale de ces entreprises. Le gestionnaire des investissements procède en particulier à une évaluation exclusive et systématique des politiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur la création de valeur à long terme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

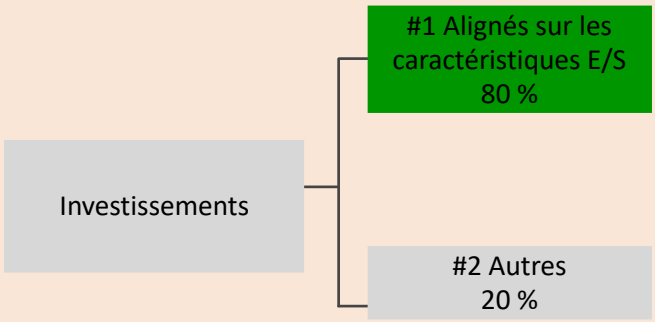

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les investissements de catégorie #1 (alignés sur les caractéristiques E/S) comprennent tous les investissements évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Les investissements de catégorie #2 sont ceux qui ne sont pas évalués sur la base de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment.

À l'exception des espèces et des dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture, la totalité du compartiment est évaluée au regard de la Politique de filtrage en matière de restrictions du compartiment. Cela représente au moins 80 % du compartiment. Par conséquent, le compartiment se compose à au moins 80 % d'investissements de catégorie #1, les 20 % restants (composés d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion de portefeuille et de couverture) étant des investissements de catégorie #2.

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [1] ?***

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

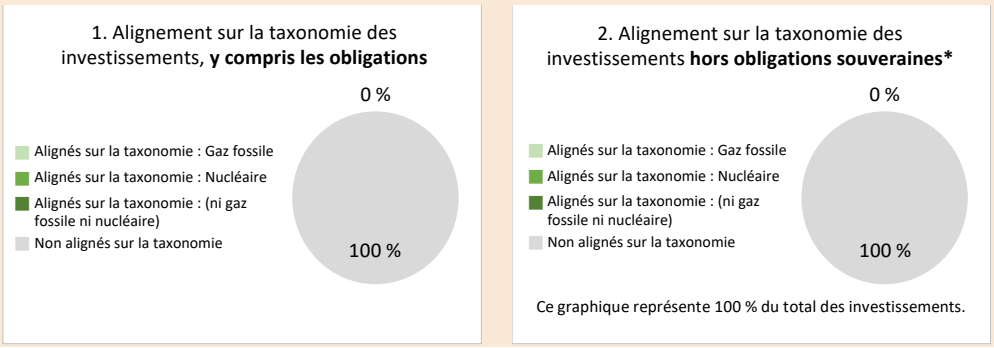

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à investir dans un quelconque investissement durable au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment comprend 20 % d'espèces et de dérivés détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture et relevant de la catégorie « #2 Autres ». Ces investissements ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_counterpointglobal_aggregated_en.pdf